

**AVIS N° 1/2016
du 4 janvier 2016**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant le projet de modification de la composition de l'actionnariat de la
s.a. Radiolux**

Par courrier du 23 novembre 2015, le ministre des Communications et des Médias a informé l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel du projet de modification de la composition de l'actionnariat de la s.a. Radiolux. Cette démarche fait suite à l'appel à candidature lancé par le gouvernement pour l'attribution de la fréquence 107,7 MHz. Dans ce cadre, l'Autorité avait avisé favorablement, en date du 11 mars 2015, le projet *L'essentiel-radio* proposé par la s.a. Radiolux.

Suivant le courrier du 23 novembre 2015, il est prévu que la s.a. CLT-Ufa prenne une participation de 25% dans le capital de la s.a. Radiolux. Ce nouveau tour de table réduit la participation de la s.a. Edita de 50% à 40% et celles des partenaires belges (à savoir Vincent Bragard, Serge Leenman et Samuel Tabart) de 50% à 35%. Par ailleurs, il est dit que la s.a. CLT-Ufa se contenterait du rôle de « sleeping partner » au niveau opérationnel, mais que la s.a. Radiolux aurait accès aux « compétences métiers » de son nouveau partenaire.

Considérant ces nouveaux éléments, l'Autorité a procédé en date du 14 décembre 2015 à l'audition d'Emmanuel Fleig, représentant la s.a. Radiolux, en vue d'émettre le présent avis.

L'Autorité note en premier lieu que la restructuration du capital de la s.a. Radiolux est engendrée par le souci de voir le groupe RTL transformer le programme *RTL Radio (Deutschlands Hit-Radio)* de langue allemande en programme concurrent au projet *L'essentiel-radio* en langue française, sans que l'Autorité ne puisse partager cette inquiétude. L'article 1^{er} de la concession du programme *RTL Radio (Deutschlands Hit-Radio)* dispose en effet que ce programme est diffusé en langue allemande, ce qui en fait de l'avis de l'Autorité un élément essentiel dont la modification implique le respect de certaines procédures.

Par rapport à la restructuration projetée, l'Autorité relève en tant que remarque introductive que selon l'étude « TNS-Ilres plurimédia 2015 », plus de 70% des résidents grand-ducaux écoutent un des trois services de médias sonores proposés par la s.a. CLT-Ufa : *RTL Radio Lëtzebuerg*, *Eldorado* et *RTL Radio (Deutschlands Hit-Radio)*. Ce taux d'écoute est un fort indice de la domination de la s.a. CLT-Ufa sur le paysage radiophonique du Luxembourg. Avec une part de marché frôlant les trois quarts de l'audience, l'Autorité est particulièrement vigilante à toute nouvelle participation de la s.a. CLT-Ufa dans un service de médias sonore couvrant le Grand-Duché afin d'éviter que le pluralisme tant évoqué dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques se révèle comme lettre morte. L'Autorité relève comme exemple à ne pas suivre la reprise à petits pas par la s.a. CLT-Ufa de la s.à r.l. Luxradio qui opère le service Eldorado.

Dans ce contexte, l'Autorité estime qu'une participation de la s.a. CLT-Ufa dans la s.a. Radiolux ne saurait être admise que si elle se limite effectivement à celle d'un « sleeping partner » dans le sens le plus strict.

Dans cet ordre d'idées, une première précaution consiste à prévenir une reprise rampante par la s.a. CLT-Ufa du capital de la s.a. Radiolux :

- la participation de la s.a. CLT-Ufa ne doit pas dépasser les 25%, sauf dans des circonstances exceptionnelles à motiver dûment par les actionnaires ;
- toute augmentation de la s.a. CLT-Ufa dans le capital de la s.a. Radiolux doit être avisée par l'Autorité et acceptée expressément par le gouvernement ;
- les promoteurs historiques du projet (à savoir la s.a. Edita et les trois partenaires personnes physiques Vincent Bragard, Serge Leenman et Samuel Tabart) doivent disposer d'un droit de préemption effectif, réel et réciproque sur leurs parts respectives.

Une deuxième série de précautions consiste à mettre en place des garde-fous contractuels pour prévenir une influence opérationnelle de la s.a. CLT-Ufa sur le projet *L'essentiel-radio* en assurant que les structures décisionnelles ne subissent pas de changement avec l'arrivée du nouveau partenaire :

- s'il est prévu que la s.a. CLT-Ufa dispose de deux administrateurs sur un total de huit, il faut que la gestion quotidienne soit assurée par des administrateurs délégués exclusivement issus des rangs des partenaires historiques ;
- il faut encore que les partenaires historiques mettent en pratique leur pacte d'actionnaire garantissant la définition d'une position commune au sein du Conseil d'administration.

Finalement, il sera crucial que le projet de *L'essentiel-radio* garde son indépendance à plusieurs niveaux :

- à l'égard du contenu, l'indépendance éditoriale de *L'essentiel-radio* par rapport aux programmes existants de la s.a. CLT-Ufa visant le public résidant doit être maintenue ;
- en ce qui concerne la production quotidienne des programmes, l'autonomie de l'infrastructure des studios à Differdange par rapport aux installations du groupe RTL au Kirchberg doit être assurée ;
- traitant des ressources financières et notamment de la source de revenus principale, l'indépendance et la séparation de la régie publicitaire par rapport à celle du groupe RTL doivent être garanties.

L'Autorité considère que des choix moins contraignants donneraient très vite libre voie à une concentration renforcée du paysage radiophonique grand-ducal au détriment des auditeurs dont le choix se limiterait surtout à différents programmes proposés par la s.a. CLT-Ufa. Cette situation, si elle devenait réalité, marquerait un grand pas en arrière, car elle serait semblable à celle qui existait avant la libéralisation des ondes du début des années 1990, c.-à-d. celle d'un (quasi-)monopole des ondes au profit d'un opérateur privé.

La s.a. Radiolux a exposé que toutes les mesures préconisées étaient prises. Ce n'est dès lors que sous la réserve que les conditions et les garanties décrites plus haut soient effectivement mises en place, au besoin à travers des dispositions pertinentes à introduire dans le cahier des charges, que l'Autorité pourrait accepter d'un point de vue de politique audiovisuelle l'entrée de la s.a. CLT-Ufa dans le capital de la s.a. Radiolux.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 4 janvier 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président